



## LES BONNES PRATIQUES DANS LA RÉDACTION DES CLAUSES BÉNÉFICIAIRES EN ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie, placement préféré des français, se différencie des autres enveloppes d'investissement par ses avantages fiscaux et successoraux. Son principe est basé sur « la stipulation pour autrui » comme défini par le code civil. Ce mécanisme permet, au décès du souscripteur-assuré du contrat, de verser les capitaux à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire, et ce hors succession pour tout ou partie des montants concernés. Le choix quant à la rédaction de la clause est primordial et permet, en mêlant des techniques d'ingénierie patrimoniale, d'octroyer des capitaux à une ou plusieurs personnes tout en optimisant cette transmission.

Nous vous proposons de faire un état des lieux des bonnes pratiques du moment à retenir quant à la rédaction de cette clause.

### 1 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Tout d'abord, le ou les bénéficiaires doivent être clairement identifiables. En cas de doute ou d'absence de choix dans les bénéficiaires, le contrat réintègre la succession et sera taxé comme tous les autres actifs.

Autre précision, la représentation ne joue pas en assurance-vie comme pour la succession. Ainsi, si un souscripteur désigne son fils et n'a pas précisé, « à défaut, ses petits-enfants » par exemple, ces derniers ne profiteront pas des capitaux décès. Il faut donc prévoir des bénéficiaires de second voire troisième rang, du type :

**« Mon conjoint, non séparé de corps et non divorcé, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».**

Enfin, ne pas oublier non plus d'indiquer en dernier lieu « à défaut, mes héritiers », ceci comprendra également les légataires universels prévus par testament notamment ou « à défaut, mes héritiers légaux » qui seront alors les héritiers prévus selon l'ordre de la loi.

Pour la dénomination des bénéficiaires, et notamment pour le cas du conjoint, il vaut mieux éviter de le désigner par son nom et privilégier son statut en précisant « **mon conjoint, non séparé de corps et non divorcé** » afin d'éviter qu'en cas de séparation ou de divorce ultérieur, l'ex-conjoint perçoive les capitaux sans que le souscripteur n'ait eu le temps de modifier sa clause...

### 2 - SCÉMAS D'OPTIMISATION FISCALE

À des fins d'optimisation fiscale, il est possible également de pratiquer un « **démembrement** » sur la clause bénéficiaire. Ainsi, le conjoint survivant pourrait être désigné bénéficiaire des capitaux en usufruit et les enfants en nue-propriété, ceci afin d'anticiper la transmission au second décès.

La jurisprudence récente (réponse ministérielle Malhuret du 22 septembre 2016) vient de conforter la neutralité fiscale des clauses à options. Ainsi, il est possible pour un bénéficiaire de premier rang de renoncer partiellement au bénéfice des capitaux au profit des bénéficiaires de second rang, en fonction de ses besoins au jour du dénouement du contrat. Les options peuvent être exprimées en fractions du capital assuré, en pleine propriété ou en démembrement usufruit/nue-propriété. Le risque étant de voir qualifier cette pratique de donation indirecte taxable aux droits de succession. Cette réponse ministérielle confirme donc que, dans le cadre d'une acceptation partielle du 1<sup>er</sup> bénéficiaire, la part versée au bénéficiaire de second rang est soumise à la fiscalité propre de l'assurance-vie et non aux droits de succession selon le lien de parenté entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> bénéficiaire. La notion de donation indirecte serait ainsi définitivement écartée dans le cadre des clauses à options.

### 3 - L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

**Le bénéficiaire peut accepter le contrat.** Avant le 19 décembre 2007, il suffisait qu'il envoie son consentement à l'assureur pour ratifier le bénéfice du contrat même à l'insu du souscripteur. Depuis cette date et afin de limiter les abus, l'acceptation du bénéficiaire, du vivant du souscripteur, doit être approuvée par ce dernier.

Car en cas d'acceptation du bénéfice du contrat par le bénéficiaire, du vivant du souscripteur, ce dernier ne peut plus modifier la clause, effectuer des rachats partiels ou totaux sans l'accord du bénéficiaire...

**On le voit, la rédaction de la clause bénéficiaire est un sujet complexe qui mérite une attention particulière. Notre service d'ingénierie patrimoniale se tient à votre disposition pour toute aide sur le sujet.**